

**TRAVAUX DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES
PAIMPOL- RUE DE MIN GUEN**

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du,

Et

La Ville de Paimpol

Représentée par son Maire, Fanny CHAPPE, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du,

IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

Guingamp-Paimpol Agglomération a en charge la gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire. Afin d'améliorer la qualité de la distribution de l'eau potable sur le secteur de Min Guen à Paimpol, Guingamp-Paimpol Agglomération souhaite réaliser des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable.

En parallèle, des travaux sur le réseau eaux pluviales seront réalisés.

Dans un souci de conduite optimale de l'opération, d'optimisation des coûts et de limiter la durée des travaux, la commune de Paimpol et Guingamp-Paimpol Agglomération se sont entendues pour réaliser une opération commune.

Pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux eaux pluviales soit assurée par Guingamp-Paimpol Agglomération pour le compte de la Commune de Paimpol.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner Guingamp-Paimpol Agglomération en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux du réseau d'eau potable et eaux pluviales rue de Min Guen.

Article 2 – Déroulement de l'opération

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, Guingamp-Paimpol Agglomération à la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- Les études préalables,
- La signature et la gestion des bons de commande,
- Le suivi des travaux,
- Le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- La direction, le contrôle et la réception des travaux,
- Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux

La Commune de Paimpol sera invitée à assister aux réunions de chantier tout au long du déroulement de l'opération et ceci jusqu'à réception des travaux.

Article 3 – Estimation financière

L'opération est estimée à 202 346.82 € HT et est ventilée de la manière suivante entre les deux parties :

Poste de dépense	Estimation en € HT Part Guingamp Paimpol Agglomération	Estimation en € HT Part Ville de Paimpol
	Eau potable	Eaux Pluviales
Travaux		
	152 997,29	49 349,53
TOTAL	152 997,29	49 349,53

Article 4 – Modalités de règlement

La répartition des dépenses se fera suivant la répartition indiquée à l'article 3.

Dans le cadre de la convention, Guingamp-Paimpol Agglomération assure le paiement des prestations sur le montant TTC des factures. Guingamp Paimpol Agglomération récupéra la TVA.

Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra au fur et à mesure de l'avancement des travaux des décomptes correspondants aux travaux réalisés pour la compte de la commune de Paimpol selon la répartition des dépenses.

Sans observation de la commune de Paimpol dans un délai de quinze jours, Guingamp-Paimpol Agglomération émettra un titre de recette

Article 5 – Dépassement de l'enveloppe prévisionnelle

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à alerter la commune de Paimpol des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération et de lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera établi pour définir la répartition entre les deux parties.

Article 6 – Durée de la convention et délais d'exécution

La présente convention prendra effet à la signature de la présente. Elle est constituée pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception après complet achèvement et jusqu'au règlement des dépenses.

Article 7 – Litiges

Guingamp-Paimpol Agglomération et la commune de Paimpol conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire,

Fanny CHAPPE

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Vincent LE MEAUX